

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Fiche 2 : Les recours en récupération

Les sommes avancées par la collectivité au titre de l'aide sociale à l'hébergement sont récupérables.

Le recours en récupération s'applique selon les dispositions en vigueur à la date où la situation de la personne contre laquelle ce recours est exercé, est définitivement constituée.

Dans tous les cas, les récupérations s'exercent dans la limite des sommes avancées.

Récupération sur la succession du bénéficiaire

La récupération s'exerce dans la limite de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun :

- actif brut disponible constitué de la valeur des biens mobiliers et immobiliers, diminué du passif successoral comprenant les dettes privilégiées, les frais funéraires et frais de succession.

Le Président du Conseil départemental peut décider le report du recours contre la succession du bénéficiaire au décès du conjoint survivant.

Récupération sur le donataire

La récupération s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, et dans la limite de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Récupération sur le bénéficiaire d'un contrat d'Assurance-vie

La récupération sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Lorsqu'elle concerne plusieurs personnes bénéficiaires du contrat, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Récupération sur le légataire

La récupération sur le légataire universel, lequel est tenu du passif successoral s'exerce comme en matière de recours sur succession.

La récupération sur le légataire particulier s'exerce selon les dispositions régissant le recours contre donataire.

Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend comme un accroissement de la valeur du patrimoine ou des ressources.

Il est constitué dans la majorité des cas par la perception d'un héritage ou à l'occasion de la vente d'un bien lorsqu'il est établi qu'elle donne lieu à la réalisation d'une plus-value.

La perception d'un capital destiné à compenser un handicap n'est pas considérée comme relevant d'un retour à meilleure fortune.

Références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.132-8, R.132-11